Vol. XXXVII — Saint-Boniface, Manitoba, 5 Février 1908 — No. 13

ABONNEMENT

Canada .... $1.00 par année
[illegible] .... 1.50 "
[illegible] .... 2.00 "

TARIF DES ANNONCES

1ère insertion, par ligne .... 12 cents
Chaque insertion subséquente .... 8 "

N. B.—Les annonces de [illegible], [illegible] et [illegible] seront [illegible] au taux de 25 cents chacune.

AVIS Les annonces pour la France et l'étranger (sauf le Canada) sont reçues exclusivement à la PUBLICITE FRANCAISE ET INTERNATIONALE 42, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, qui a seule le monopole et la responsabilité de ce service.

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ ET IMPRIMÉ
TOUS LES MERCREDIS
PAR
ANT. GAUVIN, Imprimeur.
TELEPHONE 3377

Toutes communications concernant le journal ou l'imprimerie, le paiement des abonnements ou pour impressions, devront être adressées à

LE MANITOBA,
SAINT-BONIFACE, MANITOBA

AU PORTUGAL

L'anarchie vient encore de commettre un crime effrayant: le double assassinat du roi et de l'héritier présomptif du royaume du Portugal.

Ce fut pendant que les princes traversaient en voiture les rues de Lisbonne. Malgré une garde imposante, les meurtriers purent s'approcher suffisamment de l'escorte pour décharger leurs carabines dans le carosse royal.

Le roi est mort à l'instant; le jeune prince a convulsionné lamentablement pendant quelques minutes, puis rendit l'âme.

Le plus jeune des princes du sang, Manuel, qui était dans la voiture a aussi été blessé légèrement.

Ce dernier a été proclamé roi et a adressé à son peuple un manifeste établissant la dictature du premier-ministre Franco, lequel aura la tâche suprême de faire face à la panique et de braver la révolution hurlante.

Voilà les effroyables nouvelles que le télégraphe transmettait au monde, dimanche dernier.

Ces attentats ont créé la consternation dans tout le monde civilisé, surtout en Europe, où à certaines heures les trônes semblent chanceler sur leurs bases et les têtes couronnées sont comme toutes marquées pour l'hécatombe.

Il est à espérer que le Portugal, pays catholique, traversera cette crise sans payer plus cher la diffusion criminelle des idées de révolte qu'on promène aujourd'hui sur le monde ainsi que des torches sinistres.

Le Procès Thaw

Ce procès si tristement important a pris fin vendredi à New-York, par l'acquittement de Harry Thaw; ses avocats ont plaidé avec succès la folie de l'accusé.

Thaw devra prendre le chemin d'un asile— d'où il sortira avant longtemps, n'en doutez pas!

On connait généralement la trame de cette "affaire": les relations de White avec Eveline Thaw les révélations d'Eveline Thaw à son mari, le drame du pistolet, l'interrogatoire effrayant que dût subir Eveline Thaw au premier procès et les choses qu'elle y révéla.

La défense a prouvé au jury que Harry Thaw ne jouissait pas de ses facultés mentales, au moment où il déchargea son arme sur le séducteur de sa femme.

Cette conclusion délivre Harry Thaw de la hantise du supplice; elle ne le marquera pas comme un véritable sujet d'asile d'aliénés.

Plus fou que lui seront ceux qui croiront à cette folie!

L'argent a fait des prodiges encore une fois: il a échaffaudé une preuve dont l'aveuglante clarté a ébloui les jurés.

Le compte d'un pauvre diable pris dans les mêmes draps n'eut pas été aussi long à régler—et le règlement se serait fait au détriment de sa peau. Quant à White il faut avouer que seul le commandement divin de respecter la vie humaine lui méritait de la lumière après son attentat.

L'AMIRAL EVANS EST MALADE

Rio-de-Janeiro, 30.—Le contre-amiral Evans a été obligé de se faire remplacer par le contre-amiral Thomas aux fêtes données en l'honneur de l'escadre américaine par les autorités brésilliennes.

L'état du contre-amiral Evans n'est pas sans causer quelque appréhension, et on se demandait aujourd'hui s'il serait capable de conduire ses vaisseaux à destination.

Le contre-amiral dit qu'il n'est pas dangereusement malade, et qu'il n'a à subir rien de plus grave qu'une attache de son vieil ennemi, le rhumatisme.

Avant le départ de l'escadre de Hampton Roads, le bruit avait circulé que le contre-amiral Thomas serait avant longtemps obligé de remplacer le contre-amiral Evans au commandement en chef à cause de l'état de santé de celui-ci, qui laissait alors à désirer.

Nos Affaires Municipales

Procès verbal de la troisième séance du vingt-sixième conseil de la Ville de St-Boniface, tenue le 29 janvier 1908.

Sont présents, Son Honneur le Maire au Fauteuil et les Conseillers Howden, Gauvin, Pelletier, Jean et Marion.

Le procès-verbal de la deuxième séance et de son ajournement est lu et adopté.

Les différentes communications sont lues.

Le conseiller Gauvin présente le deuxième rapport du comité des finances en ces termes:

Votre comité recommande:

1o Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé d'émaner un chèque en faveur de la "Artic Ice Company" au montant de $16,90 comme remboursement de taxes payées en plus sur leur propriété dans le plan 746

2o Qu'une somme de $50,00 soit payée au Président de la Société Saint Vincent de Paul pour fins de Charité.

3o Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé de passer au compte de profits et pertes les taxes de M. Paul Bougard pour l'année 1907.

4o Que le paiement dû à M.V. A. Long, artiste, pour l'année 1908 lui soit payé.

5o Qu'il soit répondu au C-P-R. que le Conseil ne croit pas devoir revenir sur sa décision au sujet du fret sur les deux chars de sable Nos 40174 et 42159.

Ce rapport est adopté.

Proposé par le cons. Marion, secondé par le cons. Jean que l'Ingénieur reçoive instruction de réparer la conduite d'eau principale traversant la rivière la Seine sur l'Avenue Provencher attendu que toute la partie de la ville à l'Ouest de la Seine n'a que cette canduite pour s'approvisionner actuellement.

Proposé par le cons. Jean, secondé par le cons. Pelletier qu'il soit répondu à la compagnie Déry et Fils que la ville n'aura pas besoin d'arbres cette année.

Agréé

Proposé par le cons. Gauvin, secondé par le cons. Marion que le comité des finances ait le pouvoir d'agir dans la cause de la Cie du C.P.R. les Commissaires des Chemins de Fer et la ville de St-Boniface si quelque chose d'urgent survenait dans la cause.

Agréé.

Avant la clôture de la séance Son Honneur le Maire s'adressa au Conseil comme suit:

"Je remarque que d'après l'Acte Municipal le conseil doit recevoir pour considération un état mensuel des recettes et dépenses de la ville. Le premier mois sous la responsabilité du présent Conseil étant sur le point de finir je crois de mon devoir d'attirer votre attention sur ce point. J'ai été informé que la chose n'a pas été pratiquée par le passé. Le personnel des bureaux de la corporation me parait assez complet que le Conseil exige que la comptabilité soit toujours à date et les livres balancés tous les mois.

J'ai constaté que depuis le commencement de l'année les employés de l'Hôtel-de-Ville laissent le bureau à cinq heures du soir et ne se rendent pas en bureau les samedis après-midi, et je ne crois pas que le Conseil devrait permettre la fermeture des bureaux avant six heures de l'après-midi tous les jours, tant que le travail ne sera pas fait au complet et à date.

Proposé par le cons. Gauvin secondé par le cons. Marion que les suggestions de Son Honneur le Maire soit approuvées avec instruction au Secrétaire-Trésorier de les faire observer.

Les communications dont le conseil n'a pas disposé sont référées aux comités dont elles relèvent.

Et la séance est levée.

LE MANITOBA

MERCREDI LE 5 FEVRIER 1908

L'Instruction Obligatoire A la Legislature

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. JOSEPH BERNIER, DÉPUTÉ DE SAINT-BONIFACE, LE 15 JANVIER 1908

Suite

ACTE DE MANITOBA

L'acte de Manitoba, 1870, section 22 pourvoit que:

Dans la Province la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1o. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la Province, *relativement aux écoles séparées* (denominational Schools).

2o. Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout Acte ou décision de la Législature de la Province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

3o. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas ou quelque décision du Gouverneur Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tous tels cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra decréter des lois propres à y rémédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil en vertu de la même section.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, section 93 pourvoit que: Dans et pour chaque Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège, conféré lors de l'Union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la Province, relativement aux écoles séparées (dénominational schools.)

2 Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

3 Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4 Dans le cas ou il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente, section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

LE JUGEMENT DU CONSEIL PRIVE

En 1890, la Législature Manitobaine vota deux lois ayant trait à l'éducation. L'une de ces lois créait un "département de l'éducation" et un "bureau consultatif." Ce bureau devait comprendre sept membres, dont quatre choisis par le département de l'éducation, deux élus par les instituteurs des écoles publiques ou supérieurs de la province et un nommé par le conseil universitaire. L'on confiait au bureau consultatif, entreautres pouvoirs celui de prescrire les livres de textes à l'usage des élèves et celui de dicter la manière de faire à l'école certains exercices religieux.

L'autre loi, appelée "L'Acte des Ecoles Publiques" établissait un système d'éducation publique entièrement neutre. On ne tolérait que les exercices religieux prescrits par les règlements du bureau consultatif. Tout à l'heure, nous aurons à examiner d'une manière plus détaillée les disposirions de cette loi

L'Acte des Ecoles Publiques prit force de loi le premier mai 1890. En vertu des dispositions qu'il contient, la corporation municipale de Winnipeg vota un règlement qui prélevait sur tous les contribuables, tant protestants que catholiques romains, une somme d'argent applicable à des fins scolaires. On demanda alors à la Cour du Banc de la Reine de Manitoba d'annuler ces règlements. Cette demande s'appuyait sur le fait que la législature provinciale avait outrepassé ses droits et pouvoirs en votant l'Acte des Ecoles Publiques de 1890 qui porte atteinte au droit ou au privilège, basé sur la loi ou la coutume, que possédaient les catholiques romains lors de l'union d'avoir leurs écoles confessionnelles.

La Cour du Banc de la Reine rejeta la demande sous prétexte que la loi était *intra vires*. La Cour Suprême du Canada jugea autrement, mais, en appel, renversa son propre jugement et confirma celui de la Cour du Banc de la Reine.

L'APPEL ETAIT ADMISSIBLE

On présenta ensuite au Gouverneur Général en Conseil au nom de la minorité catholique romaine de Manitoba des requêtes et des mémoires demandant le rappel des lois de l'éducation votées en 1890.

Le Gouverneur Général en Conseil tint compte de ces mémoires et de ces requêtes et se basant sur les dispositions de l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier, demanda à la Cour Suprême d'examiner les questions suivantes, d'en entendre la discussion et d'y répondre :

1o. L'appel demandé dans les dits mémoires et les dites requêtes peut-il être autorisé d'après la clause 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, ou par la clause 2 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, 33 Victoria (1870) chapitre 3, Canada) ?

2o. Les raisons données dans les requêtes et mémoires sont-elles suffisantes pour motiver un appel d'après la majorité des clauses ci-haut mentionnées ou d'après l'une d'entre elles ?

3o. La décision du comité judiciaire du Conseil privé, dans les cas de Barrett *versus* la ville de Winnipeg, et Logan *versus* la ville de Winnipeg peut-elle être considérée comme reconnaissance de la légalité ou de l'illégalité de la demande de redressement des griefs dont la minorité catholique romaine se plaint dans les requêtes et mémoires, parce qu'elle est d'opinion que les deux lois de 1890 qui sont l'objet de cette plainte, sont préjudiciables aux droits que les statuts de la province lui consacraient après l'union ?

4o. La clause 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-elle au Manitoba ?

5o. Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil a-t-il le pouvoir, en acceptant comme tels les faits mentionnés dans les requêtes et mémoires, de porter tel arrêté ou telle loi rémédiatrice demandés dans ces dits documents, ou Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil a-t-il aucun autre pouvoir dans ces questions ?

6o. Les lois concernant l'éducation votées par la législature de Manitoba antérieurement à la session de 1890 donnent elles ou continuent-elles de donner à la minorité un droit ou privilège ayant trait à l'éducation suivant la signification de la clause 2 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba; ou établissent-elles un système d'écoles séparées ou dissidentes selon les termes et l'esprit de la clause 3 de l'Article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, si, toutefois ce dit article 93 s'applique à Manitoba; et dans le cas où il serait applicable à cette dite province, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une d'entre elles, sont-elles préjudiciables à aucun droit ou privilège de la minorité à tel point de motiver "un appel au Gouverneur Général en Conseil" ?

Les savants juges de la Cour Suprême exprimèrent différentes opinions sur chacun de ces points qui leur étaient soumis. La majorité des juges, c'est-à-dire trois sur cinq, donnèrent cependant à toutes les questions une réponse négative.

L'appel au Gouverneur Général en Conseil reposait sur l'article 22 de l'Acte de Manitoba 1870, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867. La première de ces lois dont la validité fut reconnue par l'autorité impériale qui la sanctionna et la promulgua, faisait de Manitoba une des provinces du Dominion.

L'article second de l'Acte de Manitoba décrète qu'à une date prescrite, "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquera à la province de Manitoba de la même manière et tout autant qu'aux autres provinces et comme si la province de Manitoba avait été unie lors de sa passation, excepté lorsque spécifié autrement dans l'Acte ou lorsque les termes sont construits de telle manière qu'il s'appliquent plus particulièrement à une ou plusieurs provinces composant actuellement le Dominion, et non au Dominion tout entier." Il suit nécessairement de là que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à la province de Manitoba, sauf telles parties de l'article qui concerneraient seulement quelqu'une ou quelques unes des provinces qui composaient le Dominion en 1870 ou telles parties de l'article qui auraient été modifiées par l'Acte de Manitoba. L'article 22 de l'Acte de Manitoba traite de la même manière du même sujet que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est manifeste que la seconde clause de l'articte 93 ne s'applique qu'aux provinces de Québec et d'Ontario; aussi nous ne nous en occuperons pas.

Toutes les autres dispositions de cet article correspondent exactement aux dispositions de l'article 22 de l'Acte de Manitoba. En étudiant la disposition introductive et la première clause des deux articles, on remarque cette seule différence que dans l'Acte de Manitoba on a ajouté les mots "ou d'après la coutume," après le mot "loi" dans la première clause.

"Quand au temps de l'Union d'une province il y existe un système d'écoles séparées ou dissidentes, en vertu de la loi, ou que ce système a été ultérieurement établi par la législature d'une province..."

BARRETT VERSUS WINNIPEG

Avant de faire l'examen critique de cet important article de l'Acte, il est bon de relater les circonstances dans lesquelles il fut voté ainsi que l'étendue exacte de la décision des autorités dans l'action de Barrett versus la Cité de Winnipeg. Cette décision semble avoir donné lieu à certaines erreurs. En 1867, les provinces de Nouveau Brunswick et de Nouvelle Ecosse furent unies au Canada.

Parmi les obstacles à surmonter pour établir cette union la question d'éducation offrait le plus de difficultés. Elle avait été la cause d'une ardente controverse dans le Haut et le Bas Canada. On établit dans ce territoire un système général d'éducation non-confessionnel, mais on sauvegardait par certaines dispositions les écoles séparées aux catholiques. La seconde clause de l'Article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donnait aux catholiques de ces provinces les mêmes privilèges, pouvoirs et devoirs que ceux donnés par la loi aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles catholiques romains du Haut Canada et aux écoles séparées protestantes ou catholiques de la province de Québec.

Il est indubitable que les catholiques romains qui habitèrent cette région qui devint plus tard la province de Manitoba avaient sur les questions d'éducation les mêmes croyances que leurs coreligionnaires de Québec et d'Ontario.

Selon eux, leurs enfants devaient de toute nécessité, recevoir une éducation conforme aux enseignements de leur Eglise. Ils croyaient que cette éducation ne pouvait être donnée dans les écoles publiques fréquentées par toutes les dénominations, mais seulement dans les écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur église. Au temps où la province de Manitoba devint une province du Dominion, les protestants et les catholiques y étaient à peu près égaux en nombre.

Avant ce temps, il n'y avait aucun système d'éducation publique dans ce territoire alors régi par une corporation. Les diverses dénominations religieuses avaient établi des écoles de la manières qu'elles l'entendaient et les soutenaient par contributions volontaires de leurs membres.

Aucune école ne recevait l'aide de l'Etat.

CONDITIONS ETABLIES DANS L'UNION DE LA PROVINCE

Certains représentants des habitants de Manitoba et du Gouvernement du Dominion, discutèrent les termes du traité par lequel Manitoba devait devenir une province du Dominion. Les termes qui avaient trait à l'éducation sont contenus dans l'article 22 de l'Acte de 1870.

Leurs Seigneuries ne pensent pas que l'on puisse arriver à une solution en recherchant si, selon les termes de cet article, la province de Manitoba occupe une position plus ou moins avantageuse que les autres provinces, ou une position différente des autres provinces.

Les changements qu'on a eu l'intention de faire par le dit article ne sauraient être le sujet d'aucune conjecture.

On ne pourrait mieux préciser qu'en donnant à chaque mot dans cet article sa signification propre.

Une des premières lois de la législature manitobaine fut un Acte par lequel on établissait dans la province un système d'éducation. Il nous faudra examiner cette loi. Qu'il nous suffise de dire maintenant que ce système établi était celui d'écoles confessionnelles.

Ce système bien que modifié légèrement dans la suite par quelques amendements, resta en vigueur jusqu'à la passation de l'Acte qui donna lieu à la controverse dont nous parlons.

Dans le cas de Barrett, la seule question à résoudre était de savoir si la loi de 1890 portait atteinte à aucun droit ou privilège dont jouissaient les catholiques romains dans la province au temps de l'Union. Leurs Seigneuries jugèrent que l'on devait donner à cette question une réponse négative.

DROITS DES CATHOLIQUES

Le seul droit ou privilège que possédaient alors les catholiques romains, de par la loi ou de par la coutume, était celui d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise, des écoles suivant leurs croyances. Leurs Seigneuries jugèrent que ce droit ou privilège restait intact et n'étaient aucunement atteint par les lois de 1890.

Après avoir posé ces observations préliminaires, leurs Seigneuries examinèrent les termes des clauses deuxième et troisième de l'article 22 de l'acte de 1870 sur lesquels reposaient surtout les questions soumises. Pour des raisons déjà données, leurs Seigneuries opinèrent dans le même sens que la majorité.

La première clause s'occupe seulement du droit ou du privilège d'une "classe de personnes" au sujet d'une éducation confessionelle "au temps de l'union" ; la seconde clause s'applique aux lois lésant un droit ou un privilège de la minorité protestante ou catholique romaine quant à ce qui concerne l'éducation. Si la seconde clause a la portée que voulait lui donner le répondant la manière la plus évidente et la plus naturelle de démontrer son intention aurait été de permettre un appel contre tout acte de la législature provinciale portant préjudice à tout droit ou privilège ci-haut mentionnés.

Les mots restrictifs : "au temps de l'union" ont cependant été omis ; ont a substitué à "toute classe de personnes la "minorité protestante ou catholique des sujets de la Reine" et au lieu des mots "au sujet des écoles confessionnelles" on a employé l'expression plus large "en ce qui concerne l'éducation."

La première clause infirme une loi préjudiciable au droit ou privilèges de "toute classe" de personne, la seconde clause donne le droit d'appel seulement lorsque le droit ou privilège lésé appartient "à la minorité catholique ou protestante."

PRIVILEGES DE LA MINORITÉ

Dans l'opinion de leurs Seigneuries la seconde clause est un arrêté substantif et non pas écrit seulement dans le but de donner plus de force à la précédente Maintenant la question se pose : la clause s'applique-t-elle aux droits et privilèges acquis par une loi ultérieure à l'union ? Les termes s'appliquent à "tout" droit ou privilège appartenant à la minorité et lésé par une loi de la législature. Ils paraissent donc comprendre tous les droits et les privilèges existant lors de la passation de telle loi. Leurs Seigneries ne voient pas pourquoi on pose une restriction lorsque les expressions elles-mêmes ne sont pas restrictives. Il n'y a rien dans les circonstances environnantes ou dans l'intention apparente de la législature qui puissent justifier une telle restriction. Bien au contraire.

En admettant alors comme prouvé que la clause deuxième de l'Article 22 de l'Acte de Manitoba s'applique aux droits et privilèges acquis de par la loi par la minorité catholique romaine après l'union, la question suivante est celle-ci : quelque droit ou privilège a-t-il été lésé par les actes de 1890 ?

Pour répondre à cette question, il nous faudra étudier un peu plus attentivement que nous ne l'avons fait jusqu'ici le système établi par la première loi et le changement effectué par ces actes.

L'ACTE DES ECOLES PUBLIQUES

Leurs Seigneuries font maintenant l'examen de l'Acte, du Département de l'Education et des Ecoles Publiques, 1890, qui apporte un grand changement dans le système établi D'après cet Acte, les catholiques romains n'avaient aucun droit de représentation au bureau de l'Education ou au Bureau Consultatif qui devait prescrire les livres de texte à l'usage des élèves, et dicter la manière de faire les exercices religieux dans les écoles.

Toutes les écoles protestantes ou catholiques devraient être soumises à l'Acte des Ecoles Publiques. Les écoles publiques devraient être gratuites et entièrement neutres. On ne pouvait y faire des exercices religieux que suivant les règlements du Bureau Consultatif et avec la permission des Commissaires d'écoles de l'arrondissement. On imposait aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété d'écoles publiques acquise où donnée pour fins d'écoles dans l'arrondissement. Le conseil municipal de chaque ville ou village devait prélever et collecter sur toutes les propriétés taxables, telles sommes d'argent requises pour fins scolaires par les commissaires d'écoles publiques. Aucun conseil municipal n'avait le droit d'exempter une propriété quelconque des taxes scolaires. Et il était expressément stipulé que toute école non conduite selon les dispositions de l'Acte ou suivant les règlements du Département de l'Education et du Bureau Consultatif, ne serait pas considérée comme une école publique, et n'aurait aucune part dans l'argent octroyé par la législature.

LES ECOLES SÉPARÉES NE REÇOIVENT PAS L'AIDE DE L'ETAT

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la portée de ses actes ni des raisons qui les ont motivés. Il peut se faire que par suite de l'augmentation considérable de la population protestante, le système inauguré en 1871 devenait d'une application de plus en plus difficile, même avec les amendements votés dans les dernières années, surtout dans les arrondissements peu peuplés. Mais ceci importe peu. *Il nous faut maintenant répondre à la question : les lois de 1890 étaient elles préjudiciables au droit dont jouissait auparavant la minorité catholique romaine ? Leurs Seigneuries ne voit pas que l'on puisse donner à cette question une réponse autre que l'affirmative* Comparons la situation des catholiques romains avant et après la passation de ces actes. Auparavant il y avait des écoles sous le contrôle et la direction des catholiques qui pouvaient choisir eux-mêmes les livres d'école et dicter la manière de condnire les exercices religieux. Ces écoles recevaient leurs parts proportionnelles de l'argent octroyé pour fins scolaires à même les revenus généraux de la province. Les taxes scolaires spéciales collectées par les pouvoirs locaux des catholiques romains devaient être employées pour le maintien des écoles catholiques seulement.

Quelle est la situation de la minorité catholique romaine d'après la loi de 1890.

Leurs écoles séparées, conduites suivant leurs croyances, ne reçoivent aucun secours de l'Etat. Elles doivent être maintenues entièrement par les contributions volontaires des catholiques romains, tandis que les taxes payées par eux sont ajoutées à celles des protestants pour le maintien des écoles publiques aidées par l'Etat d'après la loi. Plus que cela, la part payée par les catholiques, des taxes spéciales prélevées par les pouvoirs locaux pour fins scolaires n'est plus employée pour le maintien des écoles catholiques mais soutient l'existence d'écoles, où, selon leur conscience, ils ne peuvent envoyer leurs enfants. Ils ne peuvent les y envoyer plus qu'aux écoles ouvertement protestantes

D'après cette comparaison il semble impossible de dire que les droits de la minorité catholique romaine en ce qui regarde l'éducation, n'ont pas été lésée par la loi de 1890.

(*A Suivre*)

HIER SOIR AU COLLEGE

La séance d'hier soir au collège a été un grand succès. Ce simple mot résume tous les éloges que nous aurions à faire si l'heure tardive ne nous imposait pas d'être bref.

Madame Rochon et madame Poulin chantent délicieusement; on leur a fait les honneurs du rappel. Rappelé aussi M. Camille Couture, qui a joué d'abord une sonate de Haendel.

Madame O'Sullivan accompagnait ces artistes au piano ; elle y a mis son habituelle dextérité d'exécution.

Nous avons aussi fort remarquer la déclamation de mademoiselle Coupez, un joli morceau joliment dit : *La Saisie*.

Fais ce que dois est une saynète dramatique écrite par François Coppée ; le grand écrivain y fait éclater son patriotisme si pur avec une grande verdeur de plume. Mlle Coupez et MM. Deny ont tenu avec talent les rôles de cette pièce.

Durand et Durand ! Voilà une comédie qui a fait rire franchement ! Le talent des acteurs a mis bien en relief les situations cocasses, les impromptus désarçonnants, les dénouements bizarres que le heurt de la bourgeoisie et de l'aristocratie ne cesseront jamais de provoquer, au grand amusement de l'humanité!

Mesdames C. H. Royal, R. Goulet et S. M. Jean jouant l'amour et le mariage ont été magnifiques d'élégance, de distinction et de débit.

Nos compliments bien sincères aussi aux messieurs dont la voix robuste et les crânes allures trahissaient l'expérience du feu de la rampe. MM. P. Molurier, M. Deny, A. Beaupré, J. Le Gouarguer, P. Proulx, E. Poulin, F. Lavoie ont eu leur bonne part d'applaudissements.

Un brillant orchestre a rempli les intermèdes.

Nous nous réjouissons de tout ce succès, dont bénéficieront les orphelines de l'Hospice Taché. Madame Lambert, la dévouée présidente des Dames Patronnesses peut être satisfaite des résultats de cette soirée dont elle a dirigé l'organisation.

—Trouvée à l'Hôtel de Ville, une somme d'argent. Le propriétaire pourra réclamer cette somme au Secrétaire-Trésorier, en payant les frais de cette annonce.

SOIREES DE FAMILLES

AU PROFIT DE LA CATHEDRALE

Ouverture, Jeudi, le 6 Fevrier 1908

Portes Ouvertes, 7 ½ h. :-: Representation, 8 ½ h.

—PROGRAMME—

OUVERTURE,— (San Toy) - - - - - - Hebert
ORCHESTRE

2. ARLEQUIN TENTÉ PAR LE DEMON, — coloriées—WALTZ
(Avec accompagnement d'Orchestre)

3. AT THE OLD CROSS ROADS,—(Chanson anglaise, — piano)
MLLE A. CAZE.

4. MANŒUVRE SUR UN NAVIRE MILITAIRE.............
(Avec accompagnement Orchestre)

5. LA NOUVELLE CUISINIÈRE.............
INTERMEDE

6. — — — ORCHESTRE — — — —

7. LA PAIMPOLAISE,—(Chanson française illustrée) - Botrel
MM. DENY, accomp. A. BETOURNAY

8. UN VOYAGE EN TERRE SAINTE, —Coloriée— — —
(Avec musique sacrée)

9. — — REVANCHE D'UN MAGNÉTISEUR — —

10. L'HOMME DE L'EST ou L'HISTOIRE DE L'OUEST, (Galop)
ORCHESTRE

GOD SAVE THE KING

Pour toutes autres informations, s'adresser à M. E. VEZINA, Directeur-Gérant

N.-B.—SEANCE SPECIALE AUX ENFANTS, samedi, le 8 du courant. Billets en vente à la salle ou chez M. J.-B. Leclerc, Avenue Provencher. ADMISSION : 10 cents.

Chronique de la Province

STE-ANNE DES CHENES

On a renvoyé la "St-Raymond" ou fête patronale du vénérable curé au 19 *Février*, où elle sera chômée avec cette joyeuse reconnaissance qui augmente avec les années, puisque chaque jour marque de nouveaux bienfaits de la part du dévoué pasteur pour toutes ses ouailles mais spécialement pour le couvent qui donnera à cette occasion une séance musicale et dramatique dans les deux langues.

Le programme pourra être publié dans quelques jours.

L'ouverture de la séance se fera, le 19 courant à 7 ½ p. m.

CHEZ NOUS ET AUTOUR DE NOUS

—On annonce le décès à Saint-François-Xavier, de M. P. Mc Gaughan, lundi à l'âge de 68 ans.

—Un magnifique goûté aux huîtres a été donné, entre amis chez MM. Dallaire, Charette et d'Aoust la semaine dernière.

—Monsieur et Madame Emile Jean sont arrivés la semaine dernière d'un voyage de quelques mois dans la province de Québec.

—M. Ignace Plamondon, de Cardinal (P. Q) est mort hier à l'hôpital St-Boniface, à l'âge de 68 ans. Nous offrons à sa famille nos sincères condoléances.

—PERDU, un jeune chien "pointer" tacheté de blanc et rouge foncé à la poitrine; longue ligne rouge sur le dos. Retourner à V. C. KOBOLD, 642, avenue Bannatyne, Wpg, ou au Théatre Dominion ; récompense offerte. Quiconque donnera asile à ce chien après cette avis sera poursuivi.

—Hier a eu lieu l'inhumation de M. Théogène Lacroix, décédé à l'Ile-des-Chênes, à l'âge de 21 ans. Le défunt était fils de M. Magloire Lacroix. Une foule de parents et d'amis assistaient à la sépulture.

—Il y a eu lundi soir au Collège, une audition d'*auxétophone*, nouvel instrument qui perfectionne le gramophone. Le R. P. Blain, S. J. a fait une très savante et très instructive conférence sur les ondes sonores.

LE MANITOBA

LE PAYS DES BONNES OCCASIONS

POUR LE

Cultivateur, le mécanicien ou le travailleur.

Le pays où l'homme peut faire le plus, dans peu de temps et sans beaucoup d'effort

EN 1906.

1. 8,141,587 acres ont produit 61,250,413 minots de blé, une moyenne de 19 minots à l'acre.
2. Les cultivateurs ont depensé au dessus de 1,515,085 dans la construction de bâtisses.
3. Les retours de la construction a Winnipeg prouvent qu'il a été dépensé dans cette ville $13,000,000.
4. Un collège agricole est établi.
5. Le prix des terrains augmente toujours. Ils se vendent maintenant de $6.00 à $50.00 l'acre.
6. Le Manitoba a 45,000 cultivateurs riches.
7. Le Manitoba a encore 20,000,000 d'acres cultivables, prairie vierge prête à la culture.

AUX NOUVEAUX COLONS

Venant à l'Ouest—Ne passez pas le Manitoba sans voir les riches terrains et ses avantags Arrêtez à Winnipeg et renseignez-vous sur les conditions et a location des homesteads, sur le prix et la valeur des terrains du gouvernement provincial et des chemins de fer.

R. P. ROBLIN,
Premier du Manitoba et Ministre de l'Agriculture

Pour information spéciale voyez
JOSEPH BURKE, 617 Rue Main, Winnipeg Man.
JAS. HARTNEY, 77 York Street, Toronto, On

Toutes les maladies m'étaient venues à la fois avec le retour de l'Age.

J'ai pris vingt-six boites de PILULES ROUGES et je suis guérie.—J'ai soixante-quatre ans et je fais l'ouvrage d'une femme de trente ans.

Lettre de Madame François Lessard, de Brockton, Mass.

Les troubles des fonctions digestives sont les plus fréquents, au moment du retour de l'âge, et affectent diverses formes.

L'appétit est quelquefois nul, plus souvent irrégulier et capricieux; certaines femmes présentent de véritables perversions de l'appétit et manifestent un goût prononcé pour le vinaigre, pour les liqueurs fortes; il en est aussi chez lesquelles des périodes de manque d'appétit absolu alternent avec des périodes d'appétit vorace.

Ces troubles de l'appétit peuvent coïncider avec des digestions à peu près régulières, mais il est plus rare qu'il en soit ainsi; toutes les formes de dyspepsie peuvent d'ailleurs être observées: digestions pénibles, lentes, douloureuses; émission de gaz après les repas; plénitude de l'estomac et ballonnement obligeant à desserrer les vêtements; sensations douloureuses au creux de l'estomac, soit à jeun, soit après avoir mangé; acidités et brûlure de la gorge; bruits, dilatations de l'estomac; vomissements glaireux et muqueux au réveil; quelquefois, vomissements alimentaires, dans la journée; plus rarement enfin, vomissements de sang dont l'abondance est, dans certains cas, considérable.

La constipation est, pour ainsi dire, de règle dans les années qui précèdent la crise et dans celles qui la suivent. Cette constipation, qui est opiniâtre et devient un véritable tourment, est interrompue, de temps à autre, par des débâcles avec ou sans expulsion de lambeaux filamenteux, blanc grisâtre, analogues à des fragments de ver solitaire.

Ce sont quelques-uns des malaises qui accompagnent le retour d'âge et contre lesquels les femmes doivent se protéger, si elles ne veulent pas s'exposer à une longue série de tourments.

Nous disions en commençant, qu'il ne faut pas s'exagérer non plus les dangers de l'approche de cette crise. Une femme bien préparée peut traverser cette période en toute sécurité.

Il n'est pas de préparation qui puisse être comparée au point de vue de l'efficacité, avec une cure de Pilules Rouges. Des milliers de témoignages semblables à celui que nous donnons plus loin certifient que ce remède est vraiment merveilleux, incomparable pour les femmes qui passent par le retour de l'âge.

Avec les Pilules Rouges on peut envisager sans crainte l'épreuve de l'âge critique.

Brockton, Mass., 6 Janvier 1907.

Messieurs les Médecins,

C'est avec grande joie que je vous écris pour vous faire savoir que les Pilules Rouges m'ont guérie. Je les appelle Pilules merveilleuses. J'avais pour ainsi dire toutes les maladies qui m'arrivaient toutes ensemble avec le retour de l'âge: faiblesse d'estomac, palpitations de cœur, trouble dans la vue, mauvaise digestion, mal de dos, mal dans le côté droit, mal au bas de l'estomac.

J'avais consulté deux médecins sans obtenir aucun soulagement. J'ai alors consulté les médecins de la Cie Chimique Franco-Américaine, qui m'ont répondu en me donnant beaucoup d'excellents conseils, en me prescrivant un traitement et en me recommandant surtout de prendre les Pilules Rouges incomparables pour les femmes sur le retour de l'âge.

J'en ai pris à présent vingt-six boîtes et je suis tout à fait bien. Je fais tout mon ouvrage de maison, mes lavages et tout le reste.

J'ai soixante-quatre ans et je travaille comme à l'âge de trente ans.

Je conseille à toutes les femmes et filles de suivre mon exemple et de prendre les Pilules Rouges— Dame veuve FRANCOIS LESSARD, Brockton, Mass.

Fac-Similé d'une boite de Pilules Rouges.





Madame Vve FRANCOIS LESSARD, Brockton, Mass.

Tous les maux, toutes les souffrances, toutes les maladies que la femme a si souvent à supporter, les maux de tête, les maux de cœur, les migraines, les névralgies, les vertiges, les suffocations, les palpitations, les étouffements, l'anémie, les pâles couleurs, les nervosités, les moments de tristesse, de mélancolie, de découragement, de faiblesse; toutes les difficultés qu'elle a si souvent pour traverser les périodes plus ou moins critiques de son existence, n'ont souvent d'autre source que le beau mal et ses corollaires inévitables, la faiblesse du sang, la faiblesse des nerfs, du cœur et la faiblesse générale. Le premier soin d'une femme qui n'est pas bien portante, qui souffre ou qui est affaiblie soit par les maladies, soit par toute autre chose, doit donc être de se procurer les Pilules Rouges qui guérissent chaque jour tant de femmes, de jeunes filles, de jeunes mères, de femmes âgées, atteintes de différentes maladies qu'aucun autre remède ne parvient à guérir.

Femmes âgées, jeunes mères et jeunes filles, prenez donc les Pilules Rouges. Quelques boites suffiront pour rétablir votre santé, vous rendre vos forces perdues, régulariser toutes les fonctions de votre corps et rétablir ainsi très complètement votre organisme ébranlé, débilité, anémié ou même épuisé. Seulement, n'acceptez pas le premier médicament venu, car beaucoup de pharmaciens sans scrupules sont payés par des fabricants peu délicats chaque fois qu'ils parviennent à remplacer les Pilules Rouges de la Cie Chimique Franco-Américaine par un de leurs produits. Exigez donc les seules Pilules Rouges qui portent sur leur étiquette le nom de la Compagnie Chimique Franco-Américaine et qui sont en vente dans toutes les bonnes pharmacies.

N'acceptez pas non plus de ces Pilules, dites "Pilules Rouges" que des colporteurs ou colporteuses, passant par les maisons, allant de porte en porte, vous offrent. Ces gens sont des imposteurs et nos produits ne sont jamais vendus de cette manière.

Nos Médecins Spécialistes donnent des consultations gratuites, au No 274, rue Saint-Denis, Montréal tous les jours, excepté le dimanche. Si vous demeurez trop loin, demandez un blanc de questions.

Si votre marchand n'a pas les Pilules Rouges de la Compagnie Chimique Franco-Américaine, envoyez-nous 50c. pour une boite ou $2.50 pour six boites, ayant bien soin de faire enregistrer votre lettre contenant de l'argent, et vous recevrez, par le retour de la malle, les véritables Pilules Rouges.

Adressez toutes vos lettres: COMPAGNIE CHIMIQUE FRANCO-AMERICAINE, 274, rue Saint-Denis, Montréal.

NOTICE TO CREDITORS

NOTICE is hereby given that John Price of the Town of St. Boniface, Province of Manitoba, Merchant, has made an assignment to the Winnipeg Jobbers Credit Clearing House, Limited, of his estate and effects for the benefit of his creditors.

A meeting of creditors will be held at the offices of the Winnipeg Jobbers Credit Clearing House, Limited Bank of Ottawa Building, in the City of Winnipeg on the 23rd day of January 1908, at the hour of 4 o'clock in the afternoon, and you are hereby notified to attend either in person or by representative. All claims must be filed accompagnied by Statutory Declaration within 30 days of this notice, and to entitle any creditor to vote, his claim must be filed on or before the day of the meeting.

And further take notice, that after such last mentioned date the said assignees will proceed to distribute the assets of the insolvent among the parties entitled thereto, having regard only to the claims of which they then have notice, and that the said assignees will not be liable for the said assets or any part thereof to any person or persons whose claim notice shall not have been received by them et the time of said distribution.

Dated at Winnipeg this 10 h of december 1908.

The WINNIPEC JOBBERS CREDIT CLEARING HOUSE Limited. Assignees

Soumissions pour bois de Chauffage

Des Soumissions seront reçues par le soussigné, jusqu'à jeudi le 13 fevrier à 8 heures p. m. pour l'achat par le District Scolaire de Saint-Boniface No. 1188 de 150 cordes d'Epinette Sèche, à être délivrées aux Ecoles Provencher et Taché respectivement, sur demande.

Un chèque accepté pour au moins 5 pour cent du montant devra accompagner toute soumission la plus basse ne sera pas nécessairement acceptée.

G. A. ROCAN,
Secrétaire-Trésorier,
D. S. de St. Boniface No. 1188.

N.-B.—Mentionnez sur enveloppe "Soumission pour bois de chauffage."

Saint-Boniface, 3 février 1908.

A VENDRE

A vendre par lots de 10, 15 et 20 acres, 1000 acres de terre pour la culture des fruits (fruit farm), à des prix extrêmement bas et à des conditions de paiement très faciles. Titres parfaits. Ce terrain est situé à Fosthall Creek, sur le Lac Arrow, dans le Kootenay, Colombie-Anglaise. Bonne eau, bon terrain, beau climat. Avantages spéciaux accordés aux premiers acheteurs.

S'adresser à Joseph LECOMTE, 197, Rue Lombard, Winnipeg,—

FEUILLETON DU MANITOBA.

Ou trouver le bonheur

III

—Je n'ai pas entièrement décliné l'invitation de madame votre tante, Mademoiselle, il est convenu qu'après mon séjour chez Mme de Versy, je viendrai prendre possession de la chambre qu'a si souvent occupée mon père...à moins que cet arrangement ne vous soit particulièrement désagréable, ajouta-t-il après une légère hésitation.

—Jamais, peut-être Paule n'avait vu avec une plus entière satisfaction apparaître le visage rose de madame de Vaubeil quand cette dernière rentrant par une porte au fond de la terrasse, la dispensa de répondre et d'expliquer son exclamation malheureuse.

Mais Jean avait trop de finesse pour ne pas deviner sur le jeune visage inhabile à feindre, ce naïf contentement. Il en conclut que sa dernière question avait déplu à la jeune fille et qu'elle ne verrait pas d'un œil charmé son séjour à Castel-Fleuri.

Evidemment, les sentiments de la tante et ceux de la nièce à son égard ne ressemblaient guère ; chez l'une les marques chaleureuses d'une affection quasi-maternelle, des paroles attendries au seul nom de son père ; chez l'autre, la politesse apprise d'une jeune fille bien élevée et dont l'inexpérience lui avait laissé voir dans un mouvement enfantin, des dispositions peu flatteuses pour lui.

Quelle différence avec le gracieux accueil que Blanche lui avait fait !

Mme de Vaubeil, vêtue d'une robe fort simple, la neige de ses cheveux blancs élégamment crêpelés, avait grand air, malgré son exubérance toute méridionale.

—Que vient de m'apprendre la vieille Elvire ? dit-elle gaiment, Mlle Paule faisait concurrence à Mme Malborough et nous nous morfondions en attendant qu'elle revint......Tu m'as privée d'une petite satisfaction, mignonne : je vois que M. Jean s'est présenté lui-même, et moi j'aurais voulu pouvoir te dire la première : voilà le fils du vieil ami que tu as tant regretté !...Ah ! mes enfants, que c'est beau de laisser une mémoire chérie comme la sienne !......

Elle s'était laissée tomber sur un siège, et Jean constata que sa nièce baissait les yeux mais ne répondait pas à ces paroles attendries.

—Ma tante, dit-elle tranquillement, puis je faire apporter des rafraîchissements ? M. de Brive n'est pas accoutumé à la poussière et à la chaleur qu'on rencontre sous nos routes.

—Eh ! je suis confuse de n'y avoir pas songé moi-même ; excusez-moi, mon cher enfant, le trouble, la joie...... faut-il qu'une petite fille me rappelle au devoir de l'hospitalité.

Paule quitta la terrasse, laissant sa tante et le jeune homme poursuivre l'entretien ; puis lorsque Elvire eut apporté sur un plateau les éléments du goûter, elle le servit elle même, s'absorbant à plaisir dans ces menus soins qui lui permettaient de ne mêler que de rares et banales paroles, à la conversation.

Par un retour involontaire, Jean se rappela les gais propos de Blanche, la veille au soir, ses attitudes charmantes, son rire étincelant ....la comparaison n'était pas en faveur de Mlle de Lansac ; il le reconnut avec un soupir.

Une heure plus tard, comme il atteignait au petit trop de sa monture les sapins de Chai-Royal.

—Eh bien ! lui cria Adrien qui l'attendait en fumant un cigare, est-ce sous le rayons du soleil ou sous le poids du bonheur que tu courbes ainsi la tête ?

—Le soleil et moi, sommes de vieux camarades, répondit Jean qui sauta à terre pour marcher près de son ami ; quant au bonheur......

—Tu espères l'avoir trouvé à Castel-Fleuri, hein ?

—Je ne sais rien, Mme de Vaubeil n'eût pas reçu son propre fils plus affectueusement......

—Je n'en doute pas, mais que penses-tu de sa nièce ?

Un court silence suivit cette question, puis de Brive, sans remarquer le regard aigu de son compagnon, réplique :

—Beauté idéale, grâce exquise !Si j'étais peintre tu me verrais enthousiasmé.

—Et tu ne l'es pas, cela se voit !......Que rêves-tu donc?

—Ce que je rêve, mon cher, ce que je veux absolument trouver chez la fiancée de mon choix, c'est le charme débordant du cœur et de l'esprit, l'attrait de la femme aimable et intelligente qui captive alors même que sa beauté se fane, et voilà pourquoi j'ai peur que l'affection de mon père pour cette enfant ne l'ait abusée......Ou elle ne juge pas à propos de se mettre en frais devant moi, où bien son esprit à été coulé dans le moule le plus prosaïque, en un mot, à première vue, elle me paraît insignifiante et le silence que tu gardes me prouve que j'ai deviné juste.

De Versy en effet demeurait silencieux devant l'inconcevable résultat de cette première entrevue, car ce qu'il redoutait surtout pour ses projets, c'était la vive impression que ne pouvait manquer de faire sur le jeune docteur un esprit comme celui de Paule où l'originalité s'alliait singulièrement à la plus grande délicatesse. Un instant ce succès l'éblouit, puis ressaisi par ses craintes :

—C'est son impression aujourd'hui, pensa-t-il, mais, demain ....mais après......... I verra Paule telle quelle est !

Non, ni le lendemain, ni les jours suivants Jean ne changea d'opinion ; de Versy avait compté sans Paule qui, inconsciemment, se faisait son alliée. Sans rien changer dans sa toilette, sans rien perdre de sa réelle beauté, une sorte de transformation morale se répandait dans toute sa personne Plus de ces saillies dont elle avait le secret ni de ces vives répliques où de Versy admirait toujours la finesse de son esprit ; Il avait devant lui une Paule inconnue, réservée à l'excès, tout à fait muette dès que la conversation sortant de la banalité prenait un tour sérieux qu'elle affectionnait pourtant d'ordinaire.

Comme les natures enthousiastes, Mme de Vaubeil ne voyait que ce qu'elle désirait voir, sa nièce charmante comme toujours, Jean attendant avec impatience le moment de se déclarer.

Seul, Adrien observait, et ne mit pas longtemps à s'apercevoir qu'en l'absence de son ami, la jeune fille redevenait elle-même. De là à conclure qu'elle éprouvait pour ce dernier une véritable antipathie il n'y avait qu'un pas...si doux à franchir pour de Versy, qu'il ne sut pas s'en défendre. Plein d'espoir il mit toute son adresse à se rapprocher de Paule, sous des prétextes qu'autorisait leur vieille camaraderie.

IV

Lorsqu'Adrien faisait un séjour assez long chez sa mère, Chai-Royal s'animait singulièrement, les voisins de campagne affluaient; de part et d'autre les invitations allaient leur train. Jean, naturellement associé à tout ce mouvement, s'en défendait d'autant moins que ses sentiments devenaient chaque jour plus complexes. Parfois après une visite à Castel-Fleuri il eut déclaré de bon cœur que les minutes y étaient mortellement longues entre Mme de Vaubeil qu'un nouvel accès de rhumatisme clouait dans son fauteuil et la paisible Paule qui interrompait chacune de ses phrases pour compter méthodiquement les points de sa broderie.

Il était heureux de retrouver à Chai-Royal Mlle de Versy toujours prête à se laisser admirer, heureux de partager ses promenades à cheval, de la suivre dans les parties de plaisir où Paule ne se montrait plus depuis l'indisposition de sa tante. Dieu sait quel avenir de félicitée rêvait la jolie Blanche pendant ces heures fortunées où le jeune comte écoutait sans lassitude apparente son gai babil et les excentriques folies qu'elle ne craignait plus de débiter devant lui.

Néanmoins, lorsque l'heure était venue de regagner son appartement, Jean sentait son entrain s'évanouir, le plaisir d'un moment faisait place à une longue rêverie dans laquelle mademoiselle de Versy n'avait plus de part.

Accoudé à sa fenêtre, les yeux fixés sur les sapins dont la noire silhouette s'agitait au vent de la nuit, c'était Paule qui occupait son esprit. Paule son doux visage penché sur son interminable broderie, puis, levant vers lui un regard dont le calme l'exaspérait...

—Dire que ce beau regard n'a jamais l'étincelle qui trahit une pensée personnelle ! murmura-t-il avec colère, que je n'entendrai sortir de sa bouche que des redites de salon habillant des pensées rebattues ! —Pourquoi me prendre encore à l'espoir insensé que mon père ne s'est pas trompé sur sa valeur morale ! Folie !... pure folie ! une âme insignifiante dans une enveloppe idéale, voilà la réalité.

Alors une défaillance le prenait en face de la situation embarrassante qu'il lui faudra dénouer......par quel moyen faire comprendre à Mme de Vaubeil encore au faite de ses illusions, qu'il renonçait à devenir son neveu.

L'aube qui blanchissait les vignes l'avait trouvé un matin dans une si grande perplexité que, repoussant subitement l'idée d'une action décisive il avait résolu de s'abandonner aux événements.

(*A suivre*).

MENUS PROPOS

—Oh ! Jeannette ; te voici avec le visage tout barbouillé de confiture..Que dirais-tu si tu me voyais moi, ta maman, avec les lèvres et le nez rouges comme tu les as en ce moment !...

—Eh bien ! je dirais, petite mère, que tu ne t'es pas ennuyée!...

* * *

Un Prestidigitateur.— Mesdames et messieurs, je demanderai à l'une des dames de l'honorable assistance, de vouloir bien entrer dans cette armoire. J'en fermerai la porte, puis je la rouvrirai : la dame aura disparu comme par enchantement.

Un Vieux Spectateur, à sa femme. — Adélaïde, fais-moi un plaisir... Vas-y !...

Les Pilules Moro Tonifient, préviennent la Dyspepsie et la Guérissent. Soyez en garde contre les médecines liquides.

M. J. DESORMEAU, 1310 St-Dominique, Montréal.

Le succès, a-t-on dit, dépend entièrement de la volonté. Or, un homme malade est toujours quelque peu démoralisé.

Ce n'est donc pas osé de dire qu'un homme, dont la santé est défectueuse, rencontre certainement un très sérieux obstacle pour entraver ses succès

Travailler alors qu'on est déjà lassé par un mal qui étouffe et fait constamment souffrir, n'est-ce pas que c'est peiner deux fois et avoir double misère?

Quand la tête est lourde, les nerfs trop agités, quand l'estomac est fatigué et que les reins sont endoloris, un homme peut-il vraisemblablement s'appliquer à l'ouvrage?

Dans de telles conditions, on éprouve plutôt un certain dégoût et même une répugnance à remplir ses plus stricts devoirs.

Et ce n'est pas ainsi qu'on peut faire un travail profitable. Tout ce qui se fait à contre-cœur ne produit des résultats qu'en très minime proportion. Autant vaut s'abstenir que de faire mal.

De nos jours, un très grand nombre de personnes ont expérimenté ces faits et une bonne moitié de travailleurs vont vaquer à leurs occupations avec, au cœur, cette insouciance qui s'empare du pauvre malade.

Plaignons-les ceux-là, car ils souffrent et ce qui est encore plus triste à constater, c'est que leurs labeurs restent le plus souvent stériles.

La première chose à faire serait donc tout d'abord de se tenir en condition, comme les athlètes.

On remarque, chez l'homme surtout, que la cause la plus fréquente de ses troubles est la faiblesse, puis la mauvaise digestion. La plupart de ses maladies proviennent de là.

Tel homme sujet aux maux de tête, aux crampes et douleurs d'estomac est un homme affaibli et bien souvent un dyspeptique. Tel autre, dont l'appétit est insuffisant et qui souffre de pesanteurs pendant son sommeil, est atteint de faiblesse générale, son estomac manque de vigueur.

Il ne faut pas laisser à ce mal le temps de perpétrer son œuvre malsaine et si dangereuse.

Ce qui est encore pis que de laisser faire, c'est d'essayer à se guérir par l'emploi de liqueurs quelconques prises comme digestifs. Ce traitement, d'ailleurs condamnable à tous les points de vue, ne peut qu'aggraver le mal, car tout liquide spiritueux, toute boisson alcoolique est très préjudiciable aux organes digestifs.

Aussi tout homme sérieux s'abstient-il de ce mode dangereux, même s'il croit y trouver un peu de soulagement momentané.

Tout ce qu'il y a faire, c'est de bien se renseigner sur la valeur des Pilules Moro, car elles sont le tonique par excellence et le meilleur antidyspeptique.

A ceux qui sont plus fortement atteints, à ceux qui ont déjà essayé beaucoup de remèdes, nous conseillons de consulter les Médecins de la Compagnie Médicale Moro.

Fac-Similé d'une boite de Pilules Moro.

PILULES MORO MARQUE DE FABRIQUE POUR LES HOMMES PRIX 50¢ LA BOITE SIX BOITES POUR $2.50 distribuées par la Cie Médicale Moro, Montreal, Canada.

Une seule visite vous procurera la satisfaction de connaître exactement ce dont vous souffrez. On vous indiquera clairement le traitement à suivre et vous saurez si les Pilules Moro ne peuvent faire pour vous ce qu'elles ont fait dans mille autres cas.

Remarquez que ces précieux conseils vous seront donnés tout à fait gratuitement. Vous n'aurez pas un sou à débourser pour préciser la nature de votre mal et savoir comment vous guérir.

C'est là une aubaine dont tous les hommes malades devraient profiter. Tous ceux qui en ont bénéficié, ont été heureusement récompensés, car c'est s'assurer une guérison certaine que d'avoir recours à l'expérience des Médecins de la Compagnie Médicale Moro.

Aussi, les témoignages ne font pas défaut pour attester de l'efficacité des Pilules Moro et des bénéfices considérables que tout homme peut retirer en les prenant.

"Depuis sept ou huit ans, dit M. J. Désormeau, je souffrais de faiblesse et déjà bien souvent la mauvaise digestion m'avait torturé lorsque je me décidais d'aller au bureau de la Compagnie Médicale Moro.

J'avais pris beaucoup de remèdes, car j'avais été successivement sous les soins de quatre ou cinq médecins. Mais les douleurs ne diminuaient pas et de plus en plus je devenais faible. Il m'était très pénible de travailler.

Comprenant qu'un tel état de choses ne devait durer, je résolus d'y mettre un terme ou du moins de tenter un dernier effort.

On m'avait bien vanter les Pilules Moro, mais je préférai aller voir personnellement les Médecins de la Compagnie Médicale Moro. Bien que ma maladie fut très grave, les Pilules Moro me furent prescrites comme moyen de recouvrer la santé.

A mesure que je prenais ce remède, je me sentais de plus en plus fort et ma confiance dans les Pilules Moro devint telle que je ne voulus les abandonner qu'après en avoir obtenu ma guérison. Le succès ne fut pas très long à venir, car quinze à dix-huit boîtes de Pilules Moro suffirent.

Je déclare maintenant que je suis fort, que je ne souffre plus de dyspepsie et que je dois cela aux Pilules Moro."

J. DESORMEAU,

1310, rue St-Dominique, Montréal.

Si l'exemple de M. J. Désormeau était suivi par tous les hommes malades, particulièrement par ceux qui souffrent de faiblesse et de mauvaise digestion, combien plus seraient rares ces gens à la figure triste, à la mine chancelante; combien de pauvres ouvriers reconquerraient le courage et la vigueur qui les abandonnent.

Les Pilules Moro font des hommes forts et courageux. Elles sont le garant d'une bonne constitution, ce qui assure toujours le bien-être, la joie et le bonheur. Si vous êtes faible ou malade, quel que soit votre âge, prenez les Pilules Moro, elles vous rendront la santé.

Consultations gratuites par les Médecins de la Compagnie Médicale Moro, au No 272, rue Saint-Denis, Montréal, tous les jours, excepté le dimanche. Si vous demeurez trop loin, demandez un blanc de questions.

Les Pilules Moro sont en vente chez tous les marchands de remèdes. Nous les envoyons aussi par la poste, soit au Canada ou aux Etats-Unis, sur réception du prix, 50c une boite, $2.50 six boites.